

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-1400

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/11/99, SOUS LE NUMERO A-1400,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/10/99
STATUTS MIS A JOUR
EXTENSION A L'ACTIVITE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

« FITECO »

S.A., au capital de 10.130.400 francs

Siège social : 50, Bd Félix Grat

53000 LAVAL

R.C.S. LAVAL B 557 150 067

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
13 OCTOBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le treize octobre à quatorze heures,

Les actionnaires de la société **FITECO** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur **Philippe BOURBON** préside la séance en qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur **Michel SOUTIF**

et

Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**

les deux actionnaires présents et acceptants disposant du plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateur.

Monsieur **Daniel TIZON** est désigné comme secrétaire.

La société **STREGO**, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- 1 - La feuille de présence de l'assemblée ;
- 2 - Le rapport du conseil d'administration
- 3 - le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents qui d'après la réglementation en vigueur doivent être communiqués à l'assemblée, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- *Extension de l'activité de la société à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;*
- *Mise en harmonie des statuts avec les textes qui régissent cette profession .*
- *Délégation de pouvoirs*

Après lecture du rapport du conseil d'administration et échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

En raison des objectifs poursuivis par le groupe FITECO, l'assemblée générale décide d'étendre l'activité de la société à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et par conséquent modifie l'article 3 des statuts intitulé "OBJET SOCIAL".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de mettre en harmonie les statuts de la société avec les textes en vigueur et modifie les articles des statuts comme suit :

Article 1 - Forme :

Nouvelle rédaction :

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

Le dernier paragraphe mentionne que :

la dénomination doit être suivie de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 - Objet:

Le premier paragraphe est libellé comme suit ;

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Article 4 - Siège social

Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant :

Conformément à l'article 166 du décret modifié du 12 août 1969, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

Article 8 - Publicité des souscriptions

Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par le suivant :

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Article 10 - Composition du capital social

Nouvelle rédaction de cet article.

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.



Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - Transmission et cession des actions.

Il est ajouté au 1^{er} paragraphe les mots suivants :

et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Le 2^{ème} paragraphe est libellé comme suit :

Toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire s'effectue librement sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels d'experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :

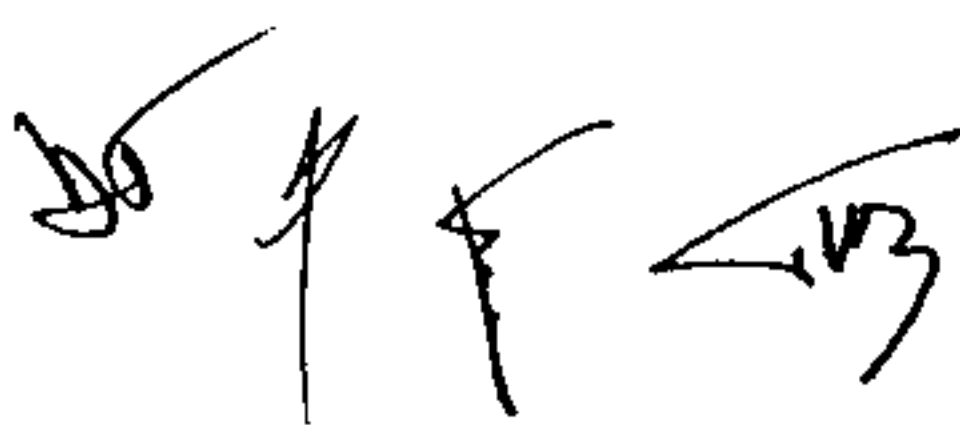
Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Augmentation du capital:

Le 2^{ème} paragraphe est supprimé et après le dernier paragraphe il est ajouté les paragraphes suivants :

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Toutes personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.



Article 13 – Droits attachés à chaque action

Les deux derniers paragraphes sont remplacés par le suivant :

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaire aux comptes."

Article 15 – Responsabilité de certains actionnaires

Le 2^{ème} paragraphe est remplacé par le suivant :

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels actionnaires encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 16 – Conseil d'administration.

Nouvelle rédaction

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chaque administrateur doit posséder deux actions.

Article 18 – Président et directeur général

Il est ajouté dans le 2^{ème} paragraphe les mots suivants :

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Article 21 – Comptes sociaux

Le 2^{ème} paragraphe qui avait été incorporé lors de la constitution de la société, est supprimé.

Article 22 – Contestations

Nouvelle rédaction

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir à son président, aux fins d'établir, signer tous documents et effectuer toutes formalités nécessaires à l'inscription de la société FITECO, près de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes d'ANGERS et à la modification auprès de l'Ordre des Experts-comptables de la Région d'ANGERS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été adressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le président
Mr Philippe BOURBON

Le secrétaire
Mr Daniel TIZON

Un scrutateur
Mr Jean-Marie VANDERGUCHT

Un scrutateur
Mr Michel SOUTIF

Pour copie
certifiée conforme
à 09 novembre 1999

F I T E C O

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

Société anonyme au capital de 10.130.400 Francs

Siège social : 50, Boulevard Félix Grat
53000 LAVAL

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

STATUTS

Mis à jour suite à l'extension de l'objet social à l'exercice de la profession
de commissaire aux comptes
décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1999

ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST"

Elle utilise le sigle **"F I T E C O"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

LAVAL (Mayenne) - 50, Boulevard Félix Grat.

Conformément à l'article 166 du décret modifié du 12 août 1969, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.



ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 Février 1967, date d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (10 130 400 F).

ARTICLE 7 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (16 884) actions de SIX CENTS FRANCS (600 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés par la déclaration prévue à l'article 78 de la loi du 24 juillet 1966.

Les souscriptions d'actions de numéraire sont constatées par un certificat du dépositaire sur présentation des bulletins de souscription.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire s'effectue librement sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels d'experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le conseil d'administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Toutes personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.



Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaire aux comptes."

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du conseil d'administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des professionnels actionnaires encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chaque administrateur doit posséder deux actions.



ARTICLE 17 - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 11, 12 et 18, alinéa 1^{er}.

Son Président ou, à défaut, le Directeur général, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 11, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE 18 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un directeur général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du directeur général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ils doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société au plus tard 5 jours avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCJAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

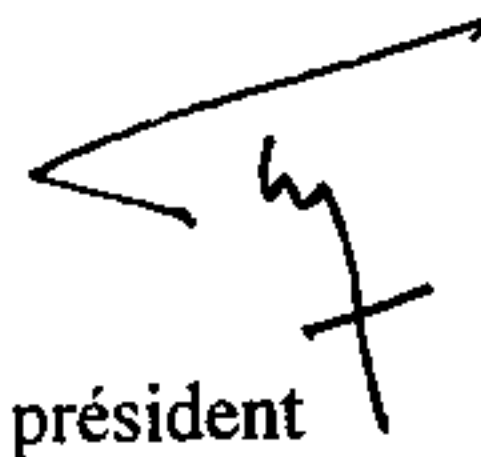
ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables soit du président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

FAIT A LAVAL,

Le 13 octobre 1999



Le président
Philippe BOURBON